

Protection Juridique LAR - LAR Family

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR FAMILY

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIERES

1. VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES	3
2. VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT	10
3. VOLET 3 CONDITIONS SPECIALES	12
1. PJ VEHICULE « FULL »	12
2. PJ VEHICULE « FLEX »	16
3. PJ VEHICULE « FIX »	20
4. PJ NON AUTO « FULL »	24
4.1. PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION	28
4.2. PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE	32
5. PJ NON AUTO « FLEX »	43
5.1. PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION	45
5.2. PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE	49
6. PJ NON AUTO « FIX »	54
6.1. PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION	55
6.2. PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE	59
7. PJ NON AUTO « EPROTECT »	64
8. PJ « BATEAU DE PLAISANCE »	68

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Spéciales.

A.1. *Les assurés*

Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.

A.2. *Bien assuré*

Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3. *La Compagnie*

AXA Belgium, société anonyme, dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro • 0404.483.367, Tél.: 02 678 61 11 • Fax: 02 678 93 40 Internet: www.axa.be • AXA Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque LAR.

A.4. *Bureau de règlement*

Les *sinistres* en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél.: 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des *sinistres* relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des *sinistres* afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

A.5. *Délai d'attente*

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de *la Compagnie* n'est acquise.

A.6. *Le preneur d'assurance*

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec *la Compagnie*.

A.7. *Seuil d'intervention*

Montant - en principal - minimum d'un *sinistre* en deçà duquel aucune intervention de *la Compagnie* n'est due.

A.8. *Sinistre*

A.8.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de *la Compagnie* et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.8.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un *tiers* a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

A.8.3. Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de *tiers*.
Constitue un seul et même *sinistre*, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.8.4. *Sinistre* collectif pour des *sinistres* dans le cadre d'internet

Lorsqu'au moins 5 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale LAR, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs *tiers* pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels *sinistres* sont considérés comme collectifs.

A.9. *Tiers*

Toute personne autre que *les assurés*.

A.10. *Franchise*

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

A.11. *Les ayants droits*

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

OBJET DU CONTRAT

B.1. *Prévention et information juridique*

En prévention de tout litige ou différend, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.1. *Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques*

Dans le cadre de la couverture choisie par *le preneur d'assurance*, *la Compagnie* s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du preneur d'assurance et ne prend effet qu'après signature de *la Compagnie* et du preneur d'assurance.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes prévues à l'article 3.4.1., au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

3.1. **Le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat:**

3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance (article 2);

3.1.2. En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger;

3.1.3. Après une déclaration de *sinistre*, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par *la Compagnie*.

3.2. **Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:**

3.2.1. En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif dans les conditions prévues à l'article 8;

3.2.2. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de *la Compagnie*;

3.2.3. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.1.;

3.2.4. Dans son intégralité, si *la Compagnie* résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

3.3. **La Compagnie peut résilier le contrat:**

3.3.1. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat (article 6.1.3.);

3.3.2. En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat (article 6.1.2.);

3.3.3. En cas de non-paiement de la prime (article 7.2.);

3.3.4. En cas d'aggravation du risque (article 6.2.2.);

3.3.5. En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du preneur d'assurance (article 5).

3.4. **Modalités de résiliation et crédit de prime**

3.4.1. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3.4.2. Sauf dans les cas visés aux articles 2, 7.2. et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3.4.3. La résiliation du contrat par *la Compagnie* après déclaration de *sinistre* prend effet dès sa notification lorsque *le preneur d'assurance*, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper *la Compagnie*.

Article 4 - Suspension

4.1. En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, *le preneur d'assurance* doit en aviser *la Compagnie* en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante. Si *le preneur d'assurance* n'avertit pas *la Compagnie*, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où *le preneur d'assurance* avertit *la Compagnie* de cette disparition.

4.2. En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, *le preneur d'assurance* doit avertir *la Compagnie*, lorsque le risque réapparaît.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

Article 5 - Que devient le contrat en cas de ...

5.1. Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.

Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La Compagnie peut le résilier dans les formes prévues à l'art 3.4.1., dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

5.2. Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par *la Compagnie* ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 6 - Déclaration du risque

6.1. A la conclusion du contrat

6.1.1. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *la Compagnie* des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de *la Compagnie*, et si *la Compagnie* a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

6.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent *la Compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où *la Compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

6.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, *la Compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par *le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, *la Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

6.2. En cours de contrat

6.2.1. Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *la Compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par *le preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

6.2.2. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *la Compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par *le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *la Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

6.3. Conséquences en cas de *sinistre*

Si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet:

6.3.1. *La Compagnie* est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque:

- *le preneur d'assurance* a rempli ses obligations de déclaration;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance;

6.3.2. *La Compagnie* n'est tenue que selon un rapport entre la prime payée et la prime que *le preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au preneur d'assurance. Toutefois, si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou la déclaration du risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées. Si, dans le cas visé par l'article 6.2.2., *le preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse, *la Compagnie* refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où *la Compagnie* a eu connaissance de la fraude, lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 7 - Paiement de la prime

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande de *la Compagnie* ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

7.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *la Compagnie* peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que *le preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par *le preneur d'assurance* des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque *la Compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *la Compagnie* ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de *la Compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *le preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de *la Compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

La Compagnie portera en compte au preneur d'assurance le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Article 8 - Modifications conditions et tarifs

Lorsque *la Compagnie* modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, *le preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à *la Compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par *la Compagnie*.

Article 10 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les dispositions communes complètent les conditions spéciales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 11 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRE

Article 12 - Déclaration de *sinistre* - Droits et obligations

- 12.1.** L'assuré doit déclarer le sinistre au Bureau de règlement, ces circonstances et ces causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les conditions spéciales.
Toutefois, le *Bureau de règlement* ou la *Compagnie* ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- 12.2.** L'assuré doit communiquer au *Bureau de règlement* avec sa déclaration ou dès réception :
- 12.2.1.** toutes les pièces et informations concernant le *sinistre* ;
- 12.2.2.** tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;
- 12.2.3.** tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui permette au *Bureau de règlement* d'en avoir une idée exacte.
- 12.3.** L'assuré transmet au *Bureau de règlement* tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.
L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne permettrait pas au *Bureau de règlement* d'être à même d'assumer correctement ses engagements.
- 12.4.** Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et le *Bureau de règlement* décideront d'un commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.
- 12.5.** L'assuré reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer au *Bureau de règlement*, mais il s'engage en ce cas à rembourser le *Bureau de règlement* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.
Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit du *Bureau de règlement* n'incombent pas à ce dernier et à la *Compagnie*, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- 12.6.** Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour le *Bureau de règlement* ou à la *Compagnie*, ces derniers peuvent prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
- 12.7.** Le *Bureau de règlement* décline la garantie de la *Compagnie* si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 13.1.** - La *Compagnie* et le *Bureau de règlement* ont la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au *sinistre* à l'amiable.
- L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.
- Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- 13.2.** Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 13.3.** S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 13.4.** Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.
A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le *preneur d'assurance*.
- 13.5.** L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que le *Bureau de règlement* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.
- 13.6.** L'assuré tient le *Bureau de règlement* informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, le *Bureau de règlement* ou la *Compagnie* sont dégagés de leurs obligations dans la mesure du préjudice qu'ils prouveraient avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 13.7.** La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

- 13.8. En aucun cas, *la Compagnie* et le *Bureau de règlement* ne sont responsables des activités des conseillers externes (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Article 14 - Paiement des débours, honoraires et frais

- 14.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable du *Bureau de règlement*, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande du *Bureau de règlement*, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de *la Compagnie*, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, le *Bureau de règlement* se réserve la faculté de limiter le paiement du montant incombant à *la Compagnie* au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.
- 14.2. L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à *la Compagnie* les restitue au *Bureau de règlement* qui en poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de *la Compagnie* et ce sur l'avis du *Bureau de règlement*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, *la Compagnie* qui est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les *tiers* une action en remboursement, le cas échéant exercée en son nom par le *Bureau de règlement* des frais qui ont été avancés par elle.
- 14.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de *la Compagnie* s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Article 15 - Divergence d'opinion

- 15.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et le *Bureau de règlement* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que le *Bureau de règlement* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.
- 15.2. Si l'avocat confirme la position du *Bureau de règlement*, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 15.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Bureau de règlement*, le *Bureau de règlement* qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir la garantie de *la Compagnie* et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.
- 15.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, le *Bureau de règlement*, est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie de *la Compagnie*, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Article 16 - Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*, le *Bureau de règlement* informe l'assuré respectivement :

- 16.1. du droit visé à l'article 13;
- 16.2. de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

Article 17 - Droits entre assurés

- 17.1. Lorsqu'un assuré autre que *le preneur d'assurance* veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 17.2. Cependant en Protection Juridique Véhicule, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si *le preneur d'assurance* ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 18 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

Article 19 - Sinistres non couverts

19.1. **La garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre*:**

- 19.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. *La Compagnie* doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie;
- 19.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. *La Compagnie* apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie;
- 19.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du *bien assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;

- 19.1.4.** Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;
- 19.1.5.** Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée;
- 19.1.6.** Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le *sinistre* ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- 19.2.** La garantie n'est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si *la Compagnie* prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.
- 19.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :**
- 19.3.1.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du *sinistre*;
- 19.3.2.** Le *sinistre* concerne les droits de *tiers* que l'assuré ferait valoir en son propre nom;
- 19.3.3.** L'assuré a la qualité de caution ou d'aval;
- 19.3.4.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou d'honoraires ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du *tiers* débiteur; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.
- 19.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :**
- 19.4.1.** Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu;
- 19.4.2.** Litige avec *la Compagnie* en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous LAR (marque protection juridique d'Axa Belgium) sauf ce qui est prévu à l'article 15.
- 19.5.** Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.
- 19.6.** Dans le cadre d'un *sinistre* collectif internet (voir définitions A.8.4.), ce dernier est considéré comme un seul *sinistre* dont le montant de la prestation est porté par événement à cinq fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre*. Ce *sinistre* est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 20 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.8.2. et 19.2. des dispositions communes. Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 21 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties (vie privée, habitation, e-protect, véhicule ou Bateau de plaisance) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité, où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

Article 22 - Droit de subrogation

Dans la mesure de ses interventions, *la Compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout *tiers* responsable pour les sommes que *la Compagnie* a pris en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, la *Compagnie* s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, la *Compagnie* s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, la *Compagnie* met néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. La *Compagnie* renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

VIE PRIVÉE

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les *sinistres* et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.

- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un *tiers* en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, *bureaux de règlement de sinistres*, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des *tiers* situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers *sinistres*, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier *sinistre*.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

VOLET 3 CONDITIONS SPECIALES

PJ VEHICULE « FULL »

Le volet 3 conditions spéciales « PJ VEHICULE FULL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, *la Compagnie* informe l'*assuré* sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'*assuré*, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un *tiers*, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
 - 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un *tiers*.
 - 1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.

- 1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un *tiers*.
- 1.1.6. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours
- 1.1.7. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé
- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont:
- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
- 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
- 1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;
- 1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite
- 1.3. Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.
- 1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;
- les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h ;
- maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à *la Compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.
- 3.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1. ci-avant, les garanties insolvabilité (visée à l'article 6.4.), Rapatriement du véhicule (visée à l'article 6.5.), Droit de Douane (visée à l'article 6.10.) et Données Personnelles ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint Marin ou de Monaco

Article 4 - Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales et/ou les Dispositions communes.

Les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3. Lorsque le *sinistre* porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;

- 5.4. A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un *tiers* pour tous les *sinistres* contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 12 ans au jour de son achat par l'assuré ;
- 5.5. Lorsque *la Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- 5.6. Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- 5.7. Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.8. Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
- 5.9. Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lorsque l'assuré a fait l'objet d'un retrait de permis ;
- 5.10. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes ;
- 5.11. Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par *sinistre* :

6.1. Les frais exposés :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour :

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à *la Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint Marin ou au Liechtenstein, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et *la Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de *la Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique. *La Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de *la Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, *la Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Monaco, au Liechtenstein, Andorre et Saint Marin ou pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *la Compagnie* reçoit confirmation de la prise en charge par *la Compagnie* d'assurances d'un montant déterminé, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, d'Andorre ou de Saint Marin et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à *la Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *la Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à *la Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer *la Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). *La Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

6.10. Droits de douane

La Compagnie paye également les droits de douane réclamés lorsque le véhicule désigné a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, d'Andorre, à Monaco ou de Saint Marin, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu. *La Compagnie* intervient sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*.

Prestations complémentaires

Données personnelles

La Compagnie prend en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge les frais exposés tels que spécifiés l'article 6.1., jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

PJ VEHICULE « FLEX »

Le volet 3 des conditions spéciales «PJ VEHICULE FLEX» ne sont que d'application pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, *la Compagnie* informe *l'assuré* sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider *l'assuré*, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un *tiers*, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
 - 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un *tiers*.
 - 1.1.4. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours
 - 1.1.5. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un *tiers*
 - 1.1.6. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé

- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont:
- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance;
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail;
 - 1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance;
 - 1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.
- 1.3. Ont également la qualité d'assuré:
- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné;
 - 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.
- 1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante:

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré;
- les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h;
- maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à la *Compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1. La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2. La garantie comprend également le recours civil extra-contractuel (article 4.1.) et la défense pénale (article 4.2.) du preneur d'assurance et de ses proches, lorsque le *sinistre* se produit dans un pays autre que ceux visés à l'article 3.1.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

Le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger, chaque fois que *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du véhicule désigné, sanction administrative communale ou concernant le permis de conduire du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

4.5. Le *sinistre* contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.6. Le *sinistre* contractuel Véhicule

4.6.1. La défense des intérêts d'un assuré l'opposant à un *tiers* dans tout *sinistre* contractuel portant sur le véhicule désigné pour autant que la première immatriculation du véhicule désigné remonte à moins de 12 ans au jour de son achat par l'assuré.

4.6.2. Le *sinistre* contractuel du preneur d'assurance ou d'un de ses proches avec un professionnel de la location établi dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco ou au Liechtenstein, concernant un véhicule automoteur pris occasionnellement (maximum 30 jours consécutifs) en location.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3. Lorsque *la Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.4. Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € ;
- 5.5. Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.6. Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lors d'un retrait de permis ;
- 5.7. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes ;
- 5.8. Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 40.000 € par *sinistre* :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à *la Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco ou au Liechtenstein, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou vandalisme ou d'infraction contre la foi publique. *La Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du

Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de *la Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, *la Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, *la Compagnie* lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco ou au Liechtenstein et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *la Compagnie* reçoit confirmation de la prise en charge par *la Compagnie* d'assurances d'un montant déterminé, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 6.250 € par *sinistre*.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés à l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco ou au Liechtenstein, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 6.250 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à *la Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.250 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). *La Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250€ dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Prestations complémentaires

Loi Salduz

La Compagnie couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

PJ VEHICULE « FIX »

Le volet 3 des conditions spéciales « PJ VEHICULE FIX » ne sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* ainsi que ses proches sont assurés en qualité de:
 - 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un *tiers*, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
 - 1.1.3. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un *tiers* ;
 - 1.1.4. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un *tiers* ;
 - 1.1.5. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé
- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont:
 - 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance ;Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;

- 1.3. Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
 - 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.
- 1.4. Les *ayants droit* d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;
- les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h ;
- maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à *la Compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2. En cas de « *sinistre* contractuel véhicule » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans de pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco ou au Liechtenstein et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - *Sinistres* couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. Le *sinistre* contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.5. Le *sinistre* contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3. Lorsque *la Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de

- transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré d'assurance par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée;
- 5.4.** Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lors d'un retrait de permis;
- 5.5.** Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- 5.6.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafonds d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.):	25.000 €
Défense pénale (article 4.2.):	25.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.3.):	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Assurance (article 4.4.):	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Véhicule (article 4.5.):	10.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 6.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par *sinistre*:

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de:

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, d'Andorre, de Saint-Marin ou de Monaco causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 6.500 € par *sinistre*, sous déduction d'une *franchise* de 125 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. La *Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la *Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.500 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 125 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la *Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée par écrit.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la *Compagnie* lui rembourse, jusqu'à concurrence de 750 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Prestations complémentaires

Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 125 € par *sinistre*.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

PJ NON AUTO « FULL »

Le volet 3 conditions spéciales «PJ NON AUTO FULL» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Appui juridique téléphonique spécifique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

La Compagnie met à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis.

Si *la Compagnie* ou le *Bureau de Règlement* estime qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, *la Compagnie* mettra en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que l'assuré choisira librement et dont les honoraires seront à sa charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
- 1.4. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.5. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.6. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile, commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée. Assurer votre défense en cas de recours à une médiation sociale lorsque l'assuré a la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune selon les modalités des garanties du présent contrat.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que *la Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient *la Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *la Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

Le *Bureau de Règlement* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *la Compagnie* ou le *Bureau de Règlement* ne sont pas responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique: défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte. La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.3. Les chambres d'étudiants dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

2.1.4. Les garages dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

2.1.5. Les terrains à usage privé ou mixte dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés aux conditions particulières.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier**, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- **Par matériel**, on entend : les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises**, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Saint Marin, à Monaco ou à Andorre pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

4.1. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*

La garantie est acquise pour :

4.1.1. Défendre les intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2.

4.1.2. La prise en charge des frais de recherche pour autant qu'il y ait les trois conditions suivantes : un dommage au *bien assuré*, qu'un *tiers* responsable soit identifiable et que les frais de recherche ne puissent pas être pris en charge par un assureur couvrant le risque incendie et assurance technique.

4.1.3. Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;

4.1.4. Examiner la proposition faite par le pouvoir expropriant.

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au *bien assuré* défini à l'article 2 et causés par un *tiers*.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile, le volet responsabilité de l'assurance incendie du *bien assuré* ou la R.C. ascenseur du *bien assuré*.

4.5. L'expropriation du *bien assuré*

La garantie est acquise pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques en cas de contestations portant sur

- la fixation de l'indemnité,
- le caractère d'utilité publique,
- le non-respect de la procédure,
- la justification de la procédure d'extrême urgence,

4.6. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas d'un sinistre relatif à des contestations avec les voisins :

4.6.1. fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré ;

4.6.2. portant sur les limites du *bien assuré* ;

4.6.3. portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établies au profit de ce dernier ;

4.6.4. relatives aux arbres, haies et clôtures.

4.7. Le *sinistre* contractuel assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets et qui concernent le *bien assuré*. Nous couvrons pas les *sinistres* concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurances.

4.8. Le *sinistre* contractuel immeuble

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsque le *sinistre* relatif au *bien assuré* porte sur :

- L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;
- La mitoyenneté ;
- L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.
- L'achat ou la vente de la maison, de l'appartement qui sert ou servira à usage d'habitation familiale ou mixte (principale ou secondaire) ainsi que d'un terrain qui servira pour la construction de l'habitation familiale principale du preneur d'assurance.

4.9. Le recours en matière fiscale

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de fiscalité relative au *bien assuré*.

4.10. Le *sinistre* contractuel location

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de *sinistre* relatif à l'exécution d'un contrat de bail portant sur le *bien assuré* et défini à l'article 2, à l'exclusion de la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4.11. Le *sinistre* en matière de droit administratif

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de droit administratif relative au *bien assuré* lorsqu'une décision administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

4.12. Le *sinistre* en matière de droits réels

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière des droits réels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque...

4.13. Le *sinistre* relatif à la résidence de villégiature

4.13.1. La garantie comprend l'assistance d'expertise (article 4.1.), le recours civil extra-contractuel (article 4.2.) et la défense pénale (article 4.3.) lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

4.13.2. La garantie est acquise pour les litiges contractuels concernant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour les vacances et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- 5.1.** Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) sauf si le dommage sur le bien assuré résulte de l'absence d'initiative de l'association des copropriétaires ;
- 5.2.** Relatifs à la gestion du *bien assuré*.
- 5.3.** Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte (en ce compris maison et appartement ...)
- 5.4.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 5.4.1.** les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.4.2.** les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble Qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 5.4.1. et/ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive des travaux décrit dans l'article 5.4.1. Néanmoins, *la Compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*.
- 5.5.** Relatifs au contenu appartenant à l'assuré dans un *sinistre* ou différend d'ordre contractuel à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.8. (contrats) et à l'article 4.7. (contractuel assurance);
- 5.6.** Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.
- 5.7.** Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.8.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 5.9.** Qui concernent l'activité professionnelle dans le cadre de l'article 4.8., seuls les *sinistres* relevant de la vie privée sont couverts.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i> (article 4.1.)	20.000 €
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 €
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 €
Expropriation du <i>bien assuré</i> (article 4.5.)	20.000 €
Contestations avec les voisins (article 4.6.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
<i>Sinistre</i> contractuel Assurances (article 4.7.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Immeuble (article 4.8.)	20.000 €
Recours en matière fiscale (article 4.9.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Location (article 4.10.)	12.500 €
<i>Sinistre</i> en matière de droit administratif (article 4.11.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> en matière de droits réels (article 4.12.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la résidence de villégiature (article 4.13.1.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la location de la résidence de villégiature (article 4.13.2.)	10.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*:

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. Ne sont pas pris en charge, les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la *Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de la *Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme et d'infraction contre la foi publique.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la *Compagnie*.

6.2.4. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Prestation complémentaire

Protection des données personnelles

La *Compagnie* intervient dans la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne sont pas conformes à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés). Le montant de la prestation est limité à 20.000 € par an.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré et de la garantie Les contestations avec les voisins (article 4.6.), le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et 2.500 € par *sinistre* en assistance expertise comme définie dans l'art 4.1 (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 2.500 €, la *Compagnie* apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour:

- 8.1.** les *sinistres* ou l'assistance d'expertise liés à «l'expropriation du *bien assuré*» (articles 4.1.3. et 4.5.) pour lesquels le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.
- 8.2.** les *sinistres* couverts par la garantie «les contestations avec les voisins» (article 4.6.) pour lesquels le *délai d'attente* est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté;
- 8.3.** le «*sinistre* contractuel Immeuble» (article 4.8.) pour lequel le *délai d'attente* est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté
- 8.4.** les *sinistres* couverts par la garantie «le recours en matière fiscale» (article 4.9.) et «le *sinistre* en matière de droit administratif» (article 4.11.) pour lesquels le *délai d'attente* est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté
- 8.5.** le «*sinistre* contractuel Location» (article 4.10.), les *sinistres* contractuels relatifs à la résidence villégiature (article 4.13.2) et droits réels (article 4.12.) pour lesquels le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

DIVISION A – MIXTE (vie privée + vie professionnelle limitée)

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1.** *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont *assurés* :
- 1.1.1.** Dans le cadre de leur vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;
 - 1.1.2.** Dans le cadre de son activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
Lorsque l'assuré a la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;
 - 1.1.3.** Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant;
 - 1.1.4.** Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;
 - 1.1.5.** Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2.** Les proches du preneur d'assurance sont :
- 1.2.1.** Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
 - 1.2.3.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
 - 1.2.4.** Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite
 - 1.2.5.** L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1.** Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
 - 1.3.2.** Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont *le preneur d'assurance* ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- 1.4.** Les *ayants droit* d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant :

- Dans le cadre d'un recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.1.5.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou à Monaco et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays ;
- Dans le cadre de la garantie droit disciplinaire (article 3.5.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient en Belgique devant un organe disciplinaire.

Article 3 - Sinistres couverts

- 3.1.** Le recours civil extra-contractuel
- 3.1.1.** La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.
 - 3.1.2.** La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

3.1.3. La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.1.4. Recours civil extra contractuel - e-Réputation

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à la réputation de l'assuré dans le cadre de sa vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet (« e-reputation ») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte à une autorité compétente et transmettre à la *Compagnie* de réception du dépôt de plainte

3.1.5. Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu:

La garantie est acquise pour le recours civil extra contractuel pour l'indemnisation de l'assuré pour chaque dommage au *bien assuré* et / ou à son contenu et causé par un *tiers*.

Le *bien assuré* concerne :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des *tiers*, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- garages et parkings à usage privé des assurés
- jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas d'un sinistre relatif à des contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

3.5. Droit disciplinaire

Sinistres couverts :

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts :

Outre les cas de non-assurance dans l'article 19 des dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque :

- 4.1. le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1., al.2 ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome ;
- 4.2. Le *sinistre* résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieure à 1kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif ;
 - d'un bateau à moteur, supérieur, à 10CV DIN
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- 4.3. Le *sinistre* résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par l'assuré ;
- 4.4. Le *sinistre* porte sur un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 4.5. Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- 4.6. Le *sinistre* concerne la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 4.7. *La Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*. Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- 4.8. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 4.9. Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e-reputation".

Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* portant sur :

 - Une e-reputation que l'assuré s'est lui-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique
 - Une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
 - Les conséquences d'une atteinte à l'e – réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
 - Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale
 - Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant
 - Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
 - En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle
 - En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet
 - En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ; lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement

4.10. Exclusions spécifiques à la garantie Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu

Nous ne couvrons pas les *sinistres* :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des biens assurés, dès lors que :
 - les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
 - relatifs aux travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie par sinistre*

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.1. à article 3.1.4.)	125.000 €
Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.1.5.)	25.000 €
Défense pénale (article 3.2.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3.)	125.000 €
Contestations avec les voisins (article 3.4.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit disciplinaire (article 3.5.)	20.000 €

Cependant, le plafond d'intervention de *la Compagnie* est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Toutefois, il n'y pas de couverture pour les contestations des voisins (article 3.4.) lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*:

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal;

5.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à *la Compagnie*.

5.2.4. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Monaco ou de Saint-Marin, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et *la Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de *la Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence

de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique. *La Compagnie* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à *la Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, *la Compagnie* prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *la Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à *la Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer *la Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

5.2.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). *La Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.2.9. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. *La Compagnie* rembourse à l'assuré jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particulier nécessité par l'absence suite à l'agression. La prestation de *la Compagnie* n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La Compagnie paiera sur base des justificatifs suivants: récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Le *Bureau de Règlement* pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

• Données personnelles

La Compagnie intervient pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de vos données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des *tiers* de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 5.2.1. jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

• Loi Salduz

La Compagnie couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.9. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

Il n'y a pas de *seuil d'intervention* sauf en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

DIVISION B – CONTRATS DE LA VIE PRIVEE

Article 7 - Qui est assuré ?

- 7.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 7.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 7.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 7.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 7.5. Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.
-

Article 8 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 9 - Sinistres couverts

- 9.1. La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.
- 9.2. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de *sinistres* liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, à l'exception des *sinistres* relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.
-

Article 10 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre*:

- Porte en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés
 - A pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale;
 - Est relatif à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières;
 - Concerne des contrats relatifs à l'exercice par l'assuré d'une profession libérale ou d'indépendant;
 - Se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.
 - Porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge
 - Porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur
-

Article 11 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 12 - Seuil d'intervention

- 12.1. Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.
- 12.2. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.
-

Article 13 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté sauf pour les *sinistres* contractuels assurances.

DIVISION C – ACCIDENT ET FAUTE MEDICALE

Article 14 - Qui est assuré ?

- 14.1.** *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 14.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 14.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 14.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 14.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.
-

Article 15 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 16 - Sinistres couverts

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Article 17 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre*:

- 17.1.** Oppose l'assuré à sa mutuelle ;
- 17.2.** Oppose l'assuré à une compagnie d'assurances agréée auprès de laquelle une police d'assurance a été souscrite à son bénéfice ;
- 17.3.** Relève des juridictions du travail et/ou du Conseil d'Etat ou leur équivalent à l'étranger
- 17.4.** Relève de la compétence d'une juridiction internationale, supranationale ou de la Cour constitutionnelle.
-

Article 18 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 100.000 € par *sinistre*, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Article 19 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 20 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

DIVISION D – DROIT DU TRAVAIL, DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DROIT DE L'ASSISTANCE SOCIALE, DROIT FISCAL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SCOLAIRE

Article 21 - Qui est assuré ?

- 21.1.** *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 21.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 21.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles;
- 21.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 21.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.
-

Article 22 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux *sinistres* pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence (art 22.1. et 22.2.) survenus :

- 22.1.** En Belgique ou à l'étranger pour les garanties «Droit du travail» (article 23) et «Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale» (article 24),
- 22.2.** En Belgique, pour les garanties «Droit fiscal» (article 25) et «Droit administratif et scolaire» (articles 26.1. et 26.2.).
-

Article 23 - Droit du travail

23.1. *Sinistres couverts*

La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend relatif au contrat de travail de l'assuré pour autant qu'il relève de la compétence du tribunal du travail et pour autant que l'assuré ait la qualité de salarié.

23.2. *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

- 23.2.1.** Relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux faillites, concordats et aux fermetures d'entreprise ;
- 23.2.2.** Relatifs à des activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.
-

Article 24 - Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

24.1. *Sinistres couverts*

24.1.1. Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que l'assuré ait la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

24.1.2. Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que l'assuré soit bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

24.2. *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire.

24.3. *Extension*

Pour l'assuré qui exerce des fonctions en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est néanmoins acquise.

Article 25 - Droit fiscal

25.1. *Sinistres couverts*

La garantie est acquise en cas de *sinistre* opposant l'assuré à une administration fiscale et portant sur le Droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

25.2. *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

- 25.2.1.** Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans le chef de l'assuré ;
- 25.2.2.** Relatifs aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social.
-

Article 26 - Droit administratif et scolaire

26.1. Droit administratif

26.1.1. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

26.1.2. La garantie est étendue dans les limites de l'article 26.1.1. au cas de *sinistre* ou de différent relatif au statut des agents et services de l'Etat, d'une Communauté, d'une région, d'une Province ou d'une Commune.

26.1.3. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée. La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

26.2. Droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative au droit scolaire porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

Article 27 - Prestations assurées

27.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie par sinistre*:

Droit du travail (article 23)	10.000 €
Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale (article 24)	20.000 €
Droit fiscal (article 25)	20.000 €
Droit administratif et scolaire (article 26)	20.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

27.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 27.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par *sinistre* :

- **les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :**

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert et en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

- **L'assistance scolaire**

Nous vous garantissons une assistance scolaire si un de vos proches est victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. Nous vous remboursons jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Nous paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

Article 28 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant :

- dans le cadre d'une sanction administrative communale (article 26.1.3.), le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 125 €.
 - en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.
-

Article 29 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois pour la garantie «Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale» (article 24) à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 12 mois pour les garanties «Droit du travail» (article 23), «Droit fiscal» (article 25) et «Droit administratif et scolaire» (article 26) à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté. Cependant, pour la garantie concernant les sanctions administratives communales (26.1.3.), il n'y a pas de délai d'attente.

DIVISION E – DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

Article 30 - Qui est assuré ?

- 30.1.** *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 30.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 30.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 30.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 30.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 31 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux assurés pour les *sinistres* survenus dans le monde entier pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant un tribunal belge.

Article 32 - Droit de la famille et des personnes

32.1. *Sinistres couverts*

32.1.1. La garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur le droit de la famille et des personnes.

32.1.2. La garantie est acquise pour les *sinistres* relatifs au droit des personnes et de la famille en ce compris le premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale ainsi que les *sinistres* relatifs à l'entretien, l'éducation, les droits d'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants liés au premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale.

32.2. *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des conditions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* entre conjoints, ex-conjoints ou ex-personnes cohabitantes et même si ce *sinistre* est relatif à l'entretien, à la garde ou au droit de visite des enfants sauf ce qui est convenu dans le cadre du premier divorce avec consentement mutuel ou de la première médiation familiale.

Article 33 - Droit des successions et des donations

33.1. Pour autant que le lien de l'assuré avec le défunt, testateur ou donateur ne soit pas supérieur au 3ème degré en ligne directe ou collatérale, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur le droit des successions et des donations. La garantie est étendue aux successions et donations ayant pour objet un bien immobilier. Cette garantie est également d'application lorsque le défunt, testateur ou donateur est le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré.

33.2. *La Compagnie* apportera son assistance juridique à l'assuré dans le cadre de la gestion de la « mort numérique » d'un assuré décédé (suppression ou portabilité de ses données numériques). Cette assistance portera sur les mesures juridiques à prendre auprès des réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, ..) et les messageries éventuelles.

La suppression ou la portabilité des informations relatives à l'identité numérique de l'assuré décédé constitue dans le chef de *la Compagnie* et du *Bureau de Règlement*, une obligation de moyens et non de résultat.

Article 34 - Prestations assurées

34.1. *La Compagnie* prend en charge par *sinistre*:

Droit de la famille et des personnes (article 32.1.1.)	20.000 €
1° Divorce par consentement mutuel ou 1° médiation (article 32.1.2.)	750 € par personne assurée
Droit des successions et des donations (article 33)	20.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

34.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 34.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par *sinistre*

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;

- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Article 35 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* sauf en cas de premier divorce par consentement mutuel ou première médiation familiale (article 32.1.2.) et pour la garantie Mort Numérique (article 33.2.).

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 36 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 12 mois sauf pour 1° divorce par consentement mutuel où le *délai d'attente* est de 24 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A – B – C – D – E

Article 37 - Sinistres non couverts

Les garanties spécifiées aux divisions A – B – C – D – E ne sont pas acquises pour les *sinistres*:

- 37.1.** En votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire d'un véhicule automoteur, d'une caravane, d'une motocyclette ou de tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1.2. ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.
- 37.2.** Concernant un bien immeuble.
La notion d'immeuble s'étend également:
- aux cours, clôtures et jardins,
 - aux biens attachés aux fonds, à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil),
 - aux biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage,
 - aux annexes et dépendances de l'immeuble.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 3.4., 3.1.5. et 33.

PJ NON AUTO « FLEX »

Le volet 3 des conditions spéciales «PJ NON AUTO FLEX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer la défense de l'assuré en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
-

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que *la Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient *la Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *la Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

Le *Bureau de Règlement* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *la Compagnie* ou le *Bureau de Règlement* ne sont pas responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.3. Les chambres d'étudiants dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

2.1.4. Les garages dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

2.1.5. Les terrains à usage privé ou mixte dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés aux conditions particulières.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle ;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin pour autant que la mise en oeuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

Article 4 - *Sinistres couverts*

4.1. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*

La garantie est acquise pour :

- 4.1.1. Défendre les intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2.
- 4.1.2. La prise en charge des frais de recherche sont pris en charge pour autant qu'il y ait les trois conditions suivantes : un dommage au *bien assuré*, qu'un *tiers* responsable soit identifiable et que les frais de recherche ne puissent pas être pris en charge par un assureur couvrant le risque incendie et assurance technique.
- 4.1.3. Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au *bien assuré* défini à l'article 2 et causés par un *tiers* en ce compris le recours civil qui porte sur :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du *bien assuré*, ou la R.C. ascenseur du *bien assuré*.

4.5. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas d'un sinistre relatif à des contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

4.6. Le *sinistre* contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets et qui concernent le *bien assuré*. Nous couvrons pas les *sinistres* concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension/résiliation de ces garanties d'assurances.

4.7. Le *sinistre* relatif à la résidence de villégiature

- 4.7.1. La garantie comprend l'assistance d'expertise (article 4.1.), le recours civil extra-contractuel (article 4.2.) et la défense pénale (article 4.3.) lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.
- 4.7.2. La garantie est acquise pour les litiges contractuels concernant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour les vacances et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

4.8. Contrats

La garantie est acquise pour la défense des intérêts du preneur d'assurance lorsque le *sinistre* relatif au *bien assuré* visé à l'article 2 porte sur :

- 4.8.1. L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;
- 4.8.2. L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres*:

- 5.1.** Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé «De la copropriété» inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger);
- 5.2.** Relatifs à la gestion du *bien assuré*.
- 5.3.** Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte (en ce compris maison et appartement ...)
- 5.4.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que:
- 5.4.1.** les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte;
- 5.4.2.** Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble Qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 5.4.1. et/ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive des travaux décrit dans l'article 5.4.1.
- Néanmoins, *la Compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*.
- 5.5.** Relatifs au contenu appartenant à l'assuré dans un *sinistre* ou différend d'ordre contractuel à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.8. (contrats) et à l'article 4.6. (contractuel assurance);
- 5.6.** Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.
- 5.7.** Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour:
- les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.8.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 5.9.** Qui concernent l'activité professionnelle dans le cadre de l'article 4.8., seuls les *sinistres* relevant de la vie privée sont couverts.

Article 6 - Prestations assurées

- 6.1.** Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i> (article 4.1.)	20.000 €
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 €
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 €
Contestations avec les voisins (article 4.5.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
<i>Sinistre</i> contractuel Assurances (article 4.6.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la résidence de villégiature (article 4.7.1.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la location de la résidence de villégiature (article 4.7.2.)	10.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Contrats (article 4.8.)	20.000 €

Si l'assuré intente à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non..

- 6.2.** Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*:

6.2.1. Les frais exposés

- Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:
- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et *la Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de *la Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à *la Compagnie*.

Prestations complémentaires

Protection des données personnelles

La Compagnie intervient dans la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne sont pas conformes à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés). Le montant de la prestation est limité à 20.000 € par an.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré (article 4.3.) et Contestations des voisins (article 4.5.), le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et 2.500 € par *sinistre* en assistance expertise conformément à l'article 4.1. (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 2.500 €, *la Compagnie* apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes). Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf :

- pour les *sinistres* couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.5.) pour lequel le *délai d'attente* est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat. ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- pour les *sinistres* couverts par les garanties contrats (article 4.8.) et contractuelles concernant la résidence de villégiature (article 4.7.2.) pour lesquels le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. ou la prise d'effet du risque ajouté.

PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

- 1.1.** *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont assurés :
- 1.1.1.** Dans le cadre de leur vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence;
- 1.1.2.** Dans le cadre de son activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
Lorsque l'assuré a la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune;
- 1.1.3.** Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant;
- 1.1.4.** Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;
- 1.1.5.** Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2.** Les proches du preneur d'assurance sont :
- 1.2.1.** Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
- 1.2.2.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.2.3.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.2.4.** Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite
- 1.2.5.** l'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1.** Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
- 1.3.2.** Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
- du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
- des animaux domestiques dont *le preneur d'assurance* ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- 1.4.** Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant:

- En cas de recours en matière accident et faute médicale (article 3.5.), en matière contractuelle (article 3.7.) et recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.2.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou à Monaco et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays;
- En cas de recours en matière de droit disciplinaire (article 3.9.) , la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient en Belgique devant un organe disciplinaire.

Article 3 - Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la vie privée d'un assuré, à savoir :

3.1. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.
La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour :

- Le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.2. Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu:

La garantie est acquise pour le recours civil extra contractuel pour l'indemnisation de l'assuré pour chaque dommage au *bien assuré* et / ou à son contenu et causé par un *tiers*.

Le *bien assuré* concerne :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des *tiers*, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- garages et parkings à usage privé des assurés
- jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3.3. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs ou instances disciplinaires pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.5. Accident médical ou faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

3.6. Le *sinistre* contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

3.7. Contrats de la vie privée

La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.

3.8. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas d'un *sinistre* relatif à des contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré;

3.9. Droit disciplinaire

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance repris à l'article 19 des dispositions communes – *Sinistres non couverts*, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque:

- 4.1. Le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1., al.2. ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome;
- 4.2. Le *sinistre* résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieure à 1kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif
 - d'un bateau à moteur de plus de 10 CV DIN
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg;
- 4.3. Le *sinistre* résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de cette activité par l'assuré;
- 4.4. Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert;
- 4.5. Le *sinistre* porte sur un bien immeuble, un bien immeuble par incorporation ou un bien meuble destiné à devenir immeuble par incorporation sauf en ce qui concerne l'article 3.2.;
- 4.6. Le *sinistre* concerne la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 4.7. *La Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré - ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*.
Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- 4.8. Le *sinistre* oppose l'assuré à sa mutualité
- 4.9. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 4.10. Exclusions spécifiques à la garantie recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.2.)
Nous ne couvrons pas les *sinistres* :
 - relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé «De la copropriété» inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
 - relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des biens assurés, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
 - relatifs aux travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive
- 4.11. Exclusions spécifiques à la garantie Contrat de la vie privée (article 3.7.)
Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui :
 - Portent en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés
 - Ont pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale;
 - Sont relatifs à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières;
 - Concernent des contrats relatifs à l'exercice par l'assuré d'une profession libérale ou d'indépendant;
 - Se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale.
 - Portent sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge
 - Portent sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.)	125.000 €
Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.2.)	25.000 €
Défense pénale (article 3.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 3.4.)	125.000 €
Accident médical ou faute médicale (article 3.5.)	50.000 €
Contractuel assurance (article 3.6.)	20.000 €
Contrats de la vie privée (article 3.7.)	20.000 €
Contestations avec les voisins (article 3.8.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit Disciplinaire (article 3.9.)	20.000 €

Si l'assuré intente à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non

Cependant, le plafond d'intervention de *la Compagnie* est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

La couverture des *sinistres* dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches n'est acquise que pour les *sinistres* couverts suivants: recours civil extra-contractuel (article 3.1.), défense pénale (article 3.3.), défense civile extra-contractuelle (article 3.4.) et Droit Disciplinaire (article 3.9.)

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de:

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert en application d'un cas d'assurance " recours civil extracontractuel " visé à l'article 3.1. et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Monaco ou de Saint-Marin l'assuré subit un dommage causé par un *tiers*, dûment identifié et insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique. *La Compagnie* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise*, de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de ses interventions, *la Compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout *tiers* responsable. Cependant, la prestation visée à l'article 5.2.3. n'est pas accordée lorsque le *sinistre* concerne la garantie accident médical ou faute médicale.

5.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à *la Compagnie*.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à *la Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *la Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à *la Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, *la Compagnie* prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *la Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à *la Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer *la Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

• Données personnelles

La Compagnie intervient pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des *tiers* de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 5.2.1., jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

• Loi Salduz

La Compagnie couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et par année d'assurance.

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.7. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre* sauf en défense pénale (article 3.3), contestations avec les voisins (article 3.8) et de droit disciplinaire (article 3.9).

Sauf en cas de défense pénale, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou équivalent à l'étranger.

Article 7 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour le «recours en matière d'accident ou de faute médicale» (article 3.5.), «les contrats de la vie privée» (article 3.7.), pour lequel le *délai d'attente* est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

PJ NON AUTO « FIX »

Le volet 3 des conditions spéciales «PJ NON AUTO FIX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte. La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.3. Les chambres d'étudiants dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

2.1.4. Les garages dont l'assuré propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

2.1.5. Les terrains dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés aux conditions particulières.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou Saint Marin pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2 ;

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au *bien assuré* défini à l'article 2 et causés par un *tiers* en ce compris le recours civil qui porte sur :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du *bien assuré* ou la RC ascenseur du *bien assuré*

4.5. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas d'un *sinistre* relatif à des contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

4.6. Le *sinistre* contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets et qui concernent le *bien assuré*. Nous couvrons pas les *sinistres* concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurances.

4.7. Le *sinistre* relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise (article 4.1.), le recours civil extra-contractuel (article 4.2.) et la défense pénale (article 4.3.) lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- 5.1. Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- 5.2. Relatifs à la gestion du *bien assuré*.
- 5.3. Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte (en ce compris maison et appartement ...).
- 5.4. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que:
 - 5.4.1. les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.4.2. Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble Qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 5.4.1. et/ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive des travaux décrit dans l'article 5.4.1. Néanmoins, *la Compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*.
- 5.5. Relatifs à un *sinistre* d'ordre contractuel sauf ce qui est prévu à l'article 4.6.
- 5.6. Qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale ou la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.
- 5.7. Relatifs à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement

- 5.8. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i> (article 4.1.)	20.000 €
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 €
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 €
Contestations avec les voisins (article 4.5.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
<i>Sinistre</i> contractuel Assurances (article 4.6.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la résidence de villégiature (article 4.7.)	20.000 €

Si l'assuré l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 6.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non..

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*:

6.2.1. Les frais exposés

- Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :
- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et *la Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de *la Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à *la Compagnie*.

PRESTATION COMPLEMENTAIRE

Protection des données personnelles

La Compagnie intervient dans la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatif à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne se pas conforme à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés). Le montant de la prestation est limité à 20.000 € par an.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré (article 4.3.) et de la garantie les contestations avec les voisins (article 4.5.), le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et 2.500 € par *sinistre* en assistance expertise comme définie dans l'art 4.1. (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 2.500 €, la *Compagnie* apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour la garantie les contestations avec les voisins (article 4.5.), le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

- 1.1.** *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont assurés :
- 1.1.1.** dans le cadre de leur vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;
 - 1.1.2.** dans le cadre de son activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
Lorsque l'assuré a la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune
 - 1.1.3.** lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
 - 1.1.4.** lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
 - 1.1.5.** lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2.** Les proches du preneur d'assurance sont :
- 1.2.1.** le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2.** toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
 - 1.2.3.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
 - 1.2.4.** Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite
 - 1.2.5.** L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1.** Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
 - 1.3.2.** Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont *le preneur d'assurance* ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- 1.4.** Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant :

- En cas de recours en matière accident et faute médicale (article 3.5.), recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.2.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou à Monaco et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- En cas de recours en matière de droit disciplinaire (article 3.8.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient en Belgique devant un organe disciplinaire.

Article 3 - Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la vie privée d'un assuré, à savoir :

3.1. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions La garantie est acquise pour
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.2. Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu:

La garantie est acquise pour le recours civil extra contractuel pour l'indemnisation de l'assuré pour chaque dommage au *bien assuré* et / ou à son contenu et causé par un *tiers*.

Le *bien assuré* concerne :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des *tiers*, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- garages et parkings à usage privé des assurés
- jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3.3. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs ou instances disciplinaires pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.5. Accident médical ou faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

3.6. Le *sinistre* contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

3.7. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de *sinistres* relatifs à des contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré.

3.8. Droit disciplinaire

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance article 19 des Dispositions communes la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque:

- 4.1.** Le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1., al.2. ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome;
- 4.2.** Le *sinistre* résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré
- d'un véhicule aérien sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieur à 1kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif,
 - d'un bateau à moteur de plus de 10 CV DIN
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg;
- 4.3.** Le *sinistre* résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de cette activité par l'assuré;
- 4.4.** Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.
- 4.5.** Le *sinistre* porte sur des obligations contractuelles à l'exception de l'application de l'article 3.6. le *sinistre* contractuel Assurances.
- 4.6.** Le *sinistre* porte sur un bien immeuble sauf en ce qui concerne l'article 3.2.;
- 4.7.** Le *sinistre* concerne la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
- les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 4.8.** *La Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*. Par faute lourde, on entend :
- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- 4.9.** Le *sinistre* oppose l'assuré à sa mutualité
- 4.10.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 4.11.** Exclusions spécifiques à la garantie Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu
Nous ne couvrons pas les *sinistres* :
- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé «De la copropriété» inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
 - relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des biens assurés, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
 - relatifs aux travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.)	125.000 €
Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.2.)	25.000 €
Défense pénale (article 3.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 3.4.)	125.000 €
Accident médical ou faute médicale (article 3.5.)	50.000 €
Contractuel Assurances (article 3.6.)	20.000 €
Contestations avec les voisins (article 3.7.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit disciplinaire (article 3.8.)	20.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Cependant, le plafond d'intervention de *la Compagnie* est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

La couverture des *sinistres* dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches n'est acquise que pour les *sinistres* couverts suivants: recours civil extra-contractuel (article 3.1.), défense pénale (article 3.3), défense civile extra-contractuelle (article 3.4) et Droit disciplinaire (article 3.8)

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre*

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de:

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
- victime, lorsque votre comparution est légalement requise ou si vous devez vous présenter à un expert désigné par le Tribunal.

5.2.3. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert en application d'un cas d'assurance " recours civil extracontractuel " visé à l'article 3.1. et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin, ou à Monaco l'assuré subit un dommage causé par un *tiers*, dûment identifié et insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique. *La Compagnie* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise*, de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de ses interventions, *la Compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout *tiers* responsable.

Cependant, la prestation visée à l'article 5.2.3. n'est pas accordée lorsque le *sinistre* concerne un recours en matière d'accident médicale ou faute médicale.

5.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à *la Compagnie*.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, au Liechtenstein, à Saint Marin ou à Monaco, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *la Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à *la Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

• Données personnelles

La Compagnie intervient pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatifs à une atteinte à la protection de ses données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des tiers de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 5.2.1., jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre

• Loi Salduz

La Compagnie couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 € par sinistre et par année d'assurances

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.7. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de l'activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre sauf en défense pénale (article 3.3.), les contestations avec les voisins (article 3.7.) et droit disciplinaire (article 3.8.).

Sauf en cas de défense pénale, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou équivalent à l'étranger.

Article 7 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour la garantie «accident médical ou de faute médicale» (article 3.5.), pour lequel le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

PJ NON AUTO « ePROTECT »

Le volet 3 des conditions spéciales «Pj Vie privée eProtect» ne sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique: prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Digital life

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit d'internet et des réseaux sociaux.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat, expert ou spécialiste internet) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *la Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 - Qui est assuré, quel *bien assuré* est dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont *assurés* :
 - 1.1.1. Dans le cadre de leur vie privée.

La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;
 - 1.1.2. Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
 - 1.1.3. Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :
 - 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
 - 1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
 - 1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite
- 1.3. *Bien assuré*

L'immeuble qui sert de résidence principale dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ce bien immobilier peut être affecté à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

 - cours, clôtures, jardins, piscine ;
 - biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
 - biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
 - annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40

Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Article 2 - *Sinistres couverts*

2.1. Vol d'identité

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un *tiers* suite au vol d'identité. La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. Utilisation frauduleuse des moyens de paiement

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un *tiers* suite à un usage frauduleux via l'Internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment (par exemple l'usage frauduleux sur Internet de votre carte de crédit).

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

La garantie inclut la défense des intérêts de l'assuré, résultant de *sinistres* liés à l'application du Code de droit économique livre VII services de paiement et de crédit – Limitée aux dispositions concernant les services de paiement auprès de l'établissement de crédit de l'assuré, établissement de monnaie électronique ou prestataires de service de paiement, à l'exception des *sinistres* relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré..

2.3. Atteintes à l'e-reputation

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans sa vie privée et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation»): dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement. La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par «via internet» on entend: via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte auprès d'une autorité compétente et transmettre à la *Compagnie* le récépissé du dépôt de plainte.

2.4. Défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré commis lors de l'utilisation d'internet. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du *sinistre*.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites

2.5. Contrat de la vie privée «On Line»

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat conclu sur internet par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.
- La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat que vous avez conclu sur internet, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien des biens réputés immeubles par incorporation ainsi que la prestation de services en votre faveur d'un assuré lorsque le *sinistre* est relatif au *bien assuré* ;
- La garantie est acquise en cas de litiges contractuels conclu sur internet concernant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour les vacances et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance

2.6. Contrat de la vie privée d'accès à internet

La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de matérielle électronique permettant un accès à un internet ainsi que les contrats avec un fournisseur internet.

2.7. Droit d'auteur

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* et relatives à ses droits d'auteur suite à l'usage d'internet dans le cadre de la vie privée de l'assuré.

Article 3 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

- 3.1. Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un sinistre couvert ;

- 3.2. Le *sinistre* porte sur le droit du travail, social et de l'assistance sociale;
- 3.3. Le *sinistre* porte sur le droit fiscal;
- 3.4. Le *sinistre* porte sur le droit administratif et constitutionnel;
- 3.5. Le *sinistre* porte sur le droit des familles et des personnes;
- 3.6. Le *sinistre* porte sur le droit des successions et des donations;
- 3.7. Le *sinistre* porte sur les droits réels;
- 3.8. Le *sinistre* porte sur le droit des sociétés et des associations;
- 3.9. Le *sinistre* porte sur des biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, valeurs mobilières, actions, obligations, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres – poste et fiscaux, titres de transport, titres d'accès à des activités de loisirs);
- 3.10. Le *sinistre* porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge;
- 3.11. Le *sinistre* porte sur un site de vente aux enchères;
- 3.12. Le *sinistre* porte sur un site de pari ou de loterie;
- 3.13. Le *sinistre* porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur;
- 3.14. Le *sinistre* porte sur l'achat d'un bien ou un service sur un site à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine;
- 3.15. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine;

Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e-réputation"

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque les *sinistres* portant sur :

- 3.16. Une e-reputation que l'assuré s'est lui-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique;
- 3.17. Une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web;
- 3.18. Les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes;
- 3.19. Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale;
- 3.20. Lorsque la diffusion d'informations est effectuée sur un autre support de communication qu'internet;
- 3.21. Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant;
- 3.22. Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs;
- 3.23. En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle;
- 3.24. En cas d'information(s) dont la diffusion par un *tiers*, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de votre part à dépôt de plainte;
- 3.25. En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet;
- 3.26. En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam;
- 3.27. Lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement;

Exclusion spécifique à la garantie Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (usage frauduleux via l'Internet) :

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque les *sinistres* :

- 3.28. résultant sur l'absence de système de protection antivirus et firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence.
- Néanmoins, nous vous apporterons assistance pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour votre *sinistre*.

Article 4 - Prestations assurées

4.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre* :

Vol d'identité (article 2.1.)	10.000 €
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (article 2.2.)	10.000 €
Atteintes à l'e-reputation (article 2.3.)	10.000 €
Défense pénale (article 2.4.)	10.000 €
Contrat de la vie privée « On Line » (article 2.5.)	10.000 €
Contrat de la vie privée d'accès à internet (article 2.6.)	10.000 €
Droit d'auteur (article 2.7.)	5.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 4.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 10.000 € par *sinistre* :

4.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

4.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le Tribunal.

4.2.3. E-reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

Dans le cadre d'un *sinistre* couvert relatif à l'atteinte à l'e-reputation de l'assuré, *la Compagnie* met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 € TTC par *sinistre* et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

L'obligation de *la Compagnie* et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. *La Compagnie* et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 7 «étendue territoriale» dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le *sinistre* doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-reputation

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

• Données personnelles

La Compagnie intervient pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des *tiers* de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 4.2.1., jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

• Loi Salduz

La Compagnie couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et par année d'assurance.

Article 5 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de *la Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 6 - Délai d'attente

En matière d'atteintes à l'e-reputation (article 2.3.), e-reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations (article 4.2.3.), Contrat de la vie privée «On Line» (article 2.5.), Contrat de la vie privée d'accès à internet (article 2.6.) et droit d'auteur (article 2.7.) la garantie est acquise après un *délai d'attente* de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou du risque ajouté.

Pour les autres garanties, la garantie est acquise immédiatement.

Article 7 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège pour autant que la défense des intérêts juridiques de l'assuré puisse y être assumée.

PJ « BATEAU DE PLAISANCE »

Le volet 3 des conditions spéciales «PJ BATEAU DE PLAISANCE» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont *assurés* :
 - 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du bateau désigné, de son annexe;
 - 1.1.2. Passager autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un *tiers*;
 - 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un *tiers*.
- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :
 - 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.3. Ont également la qualité d'assuré :
 - 1.3.1. Le conducteur autorisé du bateau désigné ;
 - 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du bateau désigné.
 - 1.3.3. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

- 2.1. Le bateau désigné : le bateau de plaisance, y compris les options et accessoires nécessaires ou utiles à la navigation, notamment le gréement, l'accastillage, la voilure, les aménagements, les matériels de sécurité et de sauvetage, désigné aux conditions particulières.
- 2.2. La ou les annexe(s) du bateau désigné aux conditions particulières.
- 2.3. La remorque à bateau désignée aux conditions particulières. La remorque doit, le cas échéant, être immatriculée et satisfaire au règlement sur le contrôle technique des véhicules.

Article 3 - Etendue territoriale

Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, les garanties du contrat sont d'application à la navigation de plaisance :

- sur toutes les eaux intérieures, accessibles à la navigation de plaisance des pays membres de l'union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin, Andorre ou Monaco
- en mer et zone contigüe dans les limites des mers suivantes :
 - Nord : 58° latitude Nord
 - Sud : 32° latitude Sud
 - Est : 35° longitude Est
 - Ouest : 15° longitude Ouest

A l'exclusion des eaux territoriales de la Syrie, du Liban, d'Israël, de l'Egypte, de la Libye et de la Somalie.

La garantie contractuelle bateau de plaisance est limitée à l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin, Andorre ou Monaco.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si l'immatriculation est faite en Belgique ou en Europe, ou si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique ou en Europe.

Lorsque le *sinistre* porte sur un événement dommageable survenu à terre, la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 4 - *Sinistres* couverts

4.1. **Le recours extra-contractuel**

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts au *bien assuré* encourus par l'assuré et causés par un *tiers*.

4.2. **La défense pénale**

La défense pénale de l'assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements sur la navigation.

4.3. ***Sinistre* contractuel Assurances**

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.4. ***Sinistre* contractuel**

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application des contrats conclus par *le preneur d'assurance* ou un de ses proches relatifs à :

4.4.1. L'exécution de l'entretien ou de la réparation du bateau de plaisance désigné par un réparateur professionnel;

4.4.2. La garde du bateau de plaisance désigné lorsque l'assuré l'a confié à une société de gardiennage professionnelle.

4.4.3. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative au bateau de plaisance neuf désigné suite à son acquisition ou à sa vente par l'assuré, pour autant que la première mise en service du bateau de plaisance désigné remonte à moins de 5 ans au jour de son achat ou de sa vente par l'assuré;

4.4.4. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative à l'acquisition ou le montage d'accessoires fixés à demeure sur ou dans le bateau de plaisance désigné pour autant que ce bateau fut couvert par le présent contrat à la date d'achat de l'accessoire litigieux par l'assuré.

4.5. **La défense administrative**

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du bateau de plaisance désigné ou concernant le permis de navigation du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme: Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de *la Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance visés à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

5.1. Le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à des concours de vitesse de ski nautique ou pour bateaux à moteur;

5.2. Le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur ou tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou à toute législation équivalente de droit étranger sauf la remorque à bateau;

5.3. Les contestations faisant l'objet du *sinistre* portent sur la copropriété du bateau désigné;

5.4. Le *sinistre* survient alors que le bateau est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour naviguer. Cependant, la garantie défense pénale reste acquise à l'assuré en cas d'acquiescement définitif;

5.5. Le *sinistre* survient alors que le bateau de plaisance n'est pas légalement admis à la navigation. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre ces circonstances et le *sinistre*, ou qu'il n'avait pas ou ne devait raisonnablement pas avoir connaissance de ces circonstances;

- 5.6. Les dommages sont causés aux marchandises et objets transportés par le bateau assuré, à titre onéreux.
- 5.7. Le bateau est donné en location
- 5.8. Le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif
- 5.9. Le *sinistre* résulte de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie, la traite des êtres humains, ou tous autres actes illicites
- 5.10. Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un sinistre couvert.

Article 6 - prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de *la Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.):	50.000 €
Défense pénale (article 4.2.):	50.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Assurance (article 4.3.)	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel bateau de plaisance (article 4.4.):	10.000 €
Défense administrative (article 4.5.)	10.000 €

Si l'assuré intente à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *la Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1.:

6.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir:

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. Les frais de transport et de séjour:

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1^o classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de:

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire;
- victime, lorsque sa comparution est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le Tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de navigation causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, *la Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de *la Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de *la Compagnie* n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme sur le bateau assuré ou d'un accident consécutif au vol ou tentative de vol du bateau assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de *la Compagnie* et si les dommages sont supérieurs au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du Bateau de plaisance désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le Bateau de plaisance désigné est saisi, *la Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à *la Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à *la Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Loi Salduz**

La *Compagnie* couvre l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et de 1.000 € pour la garantie contractuel bateau de plaisance

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 8 - Délai d'attente

La garantie est acquise immédiatement, sauf pour les "*Sinistres Contractuels Bateau de plaisance*" visés à l'article 4.4. pour lesquels le *délai d'attente* est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles